



Société d'Avocats Inter-barreaux  
www.sva-avocats.fr

### Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

### Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Allaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

### Partenaire

Estelle RODRIGUEZ

## GESTION PRATIQUE DU COVID-19 EN ENTREPRISE

Les Questions/Réponses du gouvernement, publiées et actualisées, par le ministère du travail le 9 mars 2020 répondent aux interrogations des entreprises et des salariés dans le contexte actuel d'épidémie COVID-19. Le lien est le suivant :

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus\\_entreprises\\_et\\_salaries\\_qr\\_v2.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_qr_v2.pdf)

### 1. Quelles obligations pour l'employeur ?

Préalablement aux obligations de l'employeur, il convient de rappeler que le salarié a l'obligation de prendre soin de sa santé, de sa sécurité ainsi que de celle des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (article L.4122-1 du Code du travail).

Comme le rappelle le ministère du travail et en vertu des articles L.4121-1 et suivants du Code du travail, l'employeur est responsable de la santé et la sécurité des salariés de son entreprise.

**Outre une conscience collective, cela implique pour chaque membre de l'entreprise d'adopter un comportement individuel responsable.**

Face à cette épidémie, il convient :

- D'appliquer les recommandations du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ;
- De procéder à une évaluation du risque professionnel (*via* le document unique d'évaluation des risques) ;
- De veiller à une adaptation constante des moyens mis en place en cas de changements des circonstances (réorganisation du travail, mise à disposition de matériels de désinfection, etc...) ;
- D'éviter les rassemblements de salariés étant rappelé que le gouvernement interdit les rassemblements de plus de 100 personnes ;
- De diffuser largement au sein de l'entreprise des messages par voie d'affichage et électronique rappelant les gestes barrière essentiels (se laver les mains toutes les heures, tousser dans son coude et utiliser des mouchoirs à usage unique) ;
- D'éviter les déplacements professionnels dans les zones à risques ;
- De privilégier la mise en place du télétravail si le poste le permet (le recours au télétravail peut être imposé à un salarié sans formalité particulière en raison du risque épidémique)
- De nettoyer les locaux, selon les recommandations précisées dans les Questions/Réponses du gouvernement, si un salarié est contaminé.

**Vous devez informer et consulter le CSE sur l'ensemble des mesures prises en matière de santé et sécurité au travail.**



**MONTPELLIER**  
1, place Alexandre Laloac  
BP41114 - 34008 Montpellier - Cedex 1  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**PARIS**  
176, rue de Rivoli - 75001 Paris  
Tourne Palais - C55  
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81  
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

**NÎMES**  
288, allée de l'Amérique Latine  
Navico Center - Bât 3 - 30900 Nîmes  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**RODEZ**  
7, boulevard Gambetta  
Résidence Le Riney - 12000 Rodez  
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90  
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

**AGDE**  
5, Espace les Grands Coyrets,  
Rue Louis Vallières - 34300 AGDE  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

## **2. Comment agir et réagir pour les salariés de l'entreprise ?**

### **→ Peut-on imposer des congés payés ?**

En l'état de cette circonstance exceptionnelle, l'employeur peut seulement déplacer des congés déjà posés, sans respecter de délai de prévenance. Cependant, si un salarié n'a pas encore posé de congés, il n'est actuellement pas possible de les lui imposer.

### **→ Et le droit de retrait ?**

Le salarié peut se retirer d'une situation de travail s'il a un motif "*raisonnable*" de penser qu'elle présente un "*danger grave et imminent*" pour sa vie ou sa santé.

Le ministère du travail précise que lorsque l'employeur a mis en œuvre les recommandations nationales et les dispositions du Code du travail, le droit de retrait ne trouve, en principe, pas matière à s'exercer.

Un salarié ne peut pas faire valoir son droit de retrait au seul motif que l'un de ses collègues revient d'une zone à risque ou a été en contact avec une personne contaminée.

### **→ Que faire pour les salariés malades ou contraints de garder leur(s) enfant(s) à domicile ?**

Le gouvernement a mis en place un système permettant à la CPAM de délivrer un arrêt de travail dérogatoire pour les salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ainsi que ceux qui sont parents d'un enfant de moins de 16 ans faisant l'objet d'une même mesure et qui se trouvent dans l'impossibilité à travailler.

Attention, un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail et que si l'entreprise ne peut pas mettre en place de télétravail.

L'employeur devra :

- Recueillir l'attestation sur l'honneur du salarié certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre (Annexe 1) ;
- Procéder à une télé déclaration sur le portail « **declare.ameli.fr** » ;
- Etablir l'attestation de salaire et l'adresser à la CPAM.

La CPAM adressera à l'employeur l'arrêt de travail et procédera au versement des IJSS au salarié, sans appliquer de délai de carence. L'employeur devra, quant à lui, verser le complément de salaire dès le premier jour d'arrêt, sans délai de carence.

### **→ Et enfin, puis-je avoir recours à l'activité partielle ?**

Pour aider les entreprises en cas de variation d'activité du fait du Covid-19, le gouvernement permet de recourir à l'activité partielle en déposant sa demande, de manière dématérialisée, auprès de la DIRECCTE via le site dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>. L'administration s'engage à instruire la demande dans le délai de 48 heures. (Annexe 2)

\* \* \*

Le département Droit social de la SCP SVA demeure à votre disposition pour tout complément d'information et vous accompagner dans vos différentes démarches.

**Nathalie Monsarrat**, Avocat Associée : [nmonsarrat@sv-avocats.com](mailto:nmonsarrat@sv-avocats.com)

**Valentine Robert-Gilbert**, Avocat : [vrobertgilbert@sv-avocats.com](mailto:vrobertgilbert@sv-avocats.com)

**Donia Chala**, Avocat : [dchala@sv-avocats.com](mailto:dchala@sv-avocats.com)

**Julie Sanchez**, Avocat : [jsanchez@sv-avocats.com](mailto:jsanchez@sv-avocats.com)